

FAQ sur la réorganisation de la DGAL en 2021

Les questions sont celles des agents qui reviennent le plus, les réponses (Rép DGAL) sont celles, non formalisées, apportées par l'équipe de direction et la DSS lors des échanges avec les OS et lors des CTS de la DGAL

Mise à jour le 1er mars 2021

➤ Quels sont les droits des agents dont les postes sont impactés?

Rép. DGAL : Ils ne bénéficient pas des mêmes droits que pour une restructuration. Le principe repose le plus possible sur du gré-à-gré entre les agents et leurs autorités et sur de l'arbitrage hiérarchique.

Note des OS : *c'est une des raisons pour lesquelles cette FAQ a été établie par les OS.*

➤ Quelles sont les obligations de publication de poste : nouveau poste ou poste modifié, en lien avec le principe des 25 % ?

Rép. DGAL : A moins de 25 % de changement de mission pas de publication de poste, entre 25 % et 50 % le changement de l'agent peut être effectif sans publication par accord tacite entre les 2 parties. Dans les autres cas, le poste est publié (poste modifié à plus de 50 % ou agent qui ne souhaite pas reprendre un poste modifié entre 25 et 50 % ou hiérarchie qui l'estime nécessaire). En effet et conformément aux consignes générales des SRH du MAA en cas de réorganisation, la publication est nécessaire en cas de postes modifiés à plus de 50 %.

Note des OS : *Le seuil de 25 % relève de la volonté de la DGAL. Il convient donc pour chacun d'être vigilant sur le pourcentage impacté de ses missions, et sur les négociations pour la tranche 25 à 50 %, pouvant déboucher sur une publication de poste. Les postes modifiés à plus de 25 % concernent pour l'essentiel des postes d'encadrement.*

➤ Peut-on demander à un agent de se positionner sans qu'il ait connaissance de la fiche de poste future?

Rép. DGAL : Le principe de la réorganisation étant le gré-à-gré entre les agents et leurs autorités et l'arbitrage hiérarchique, le choix de l'agent devra se faire avant la publication des postes dans le cas d'un accord. Sinon il pourra se faire sur la base de la publication en « création » ou « reconfiguration » des postes de la DGAL.

Note des OS : *Les agents doivent bien étudier les possibilités offertes avant de se positionner.*

➤ Laisse-t-on un vrai choix aux agents qui devront choisir une de leurs missions ?

Rép. DGAL : Pour limiter « la volumétrie de la bourse aux emplois », il y a plutôt un « fléchage » hiérarchique vers la partie majoritaire, ou vers une des deux missions quand elles sont à part égale.

➤ Que se passe-t-il si un agent ne suit pas la proposition de nouvelle affectation ?

Rép. DGAL : Il devra postuler sur un poste ouvert en création (ou autre poste) sans gré-à-gré.

➤ Quelles sont les règles de mobilité ?

Rép. DGAL : les agents de la DGAL seront prioritaires sur les postes ouverts en procédure d'urgence (reconfiguration) ou classique (création), et plus particulièrement ceux qui n'ont eu d'autres choix que de repostuler.

Note des OS : *Les agents de la DGAL seraient donc prioritaires sur les postes publiées en procédure d'urgence pour la DGAL début mars, mais rien ne le garantit, il convient d'être vigilant.*

➤ Quand et comment sont informés les agents?

Rép. DGAL : Ils ont été informés en janvier par leur sous-direction et devraient avoir connaissance de la modification éventuelle de leurs missions et de leur transfert vers un nouveau bureau courant février, avec le cas échéant l'obligation de postuler en mars sur les postes publiés selon une procédure d'urgence le 6 mars pour une durée de 15 jours.

Les postes qui seront publiés par note de service au BO AGRI en lien avec la réorganisation sont :

- les postes « en création » qui seront publiés pour une durée (classique) d'un mois
- les postes en reconfiguration qui seront publiés pour une durée de 15 j (procédure d'urgence)

Les projets de fiches de poste sont accessibles sur le serveur :

(G:\g-dgal\Transformation de la DGAL\Réorganisation)

avec la précision pour chaque poste d'une création ou d'une reconfiguration.

Tous les agents impactés par la réorganisation (environ 10 % des effectifs) doivent avoir reçu une proposition pour suivre leurs missions en totalité ou en majorité, proposition qu'ils ont dû formellement accepter, refuser ou indiquer qu'ils prenaient un temps de réflexion. A ce jour il resterait 3 agents sans « nouvelle affectation ». Ces derniers devront candidater sur la liste des postes « en création », voire sur un autre poste à la mobilité hors réorganisation de la Dgal. Les éventuels départs de la DGAL vers d'autres structures entraînent également des réouvertures de poste.

Note des OS : *les agents qui sont encore indécis et/ou qui n'ont pas été invités à confirmer leur accord formellement peuvent se signaler auprès des OS pour une remontée de l'information auprès de la Direction.*

➤ Que devient l'ancienneté acquise sur le poste ? sur le télétravail ?

Rép. DGAL : Ces anciennetés sont reprises qu'il y ait mobilité ou non, sauf si l'agent n'accepte pas les propositions qui lui ont été faites et demande une mobilité de son choix.

➤ Si le nouveau poste ne convient pas à l'agent, pourra-t-il demander une mutation avant l'échéance des 3 ans habituels ?

Rép. DGAL : Oui si l'ancienneté reprise est égale à 3 ans ou plus dans le cas où l'agent a suivi la proposition hiérarchique (avec ou sans mobilité dite d'urgence); non, le compteur revient à zéro dans le cas où le nouveau poste correspond à une démarche volontaire de l'agent. Pour rappel, cette règle des 3 ans ne vaut que pour les ISPV en premier poste, ce n'est pas formel dans les autres cas (pas un impératif). Ces dispositions sont à distinguer de celles formelles en lien avec les participations financières aux changements de résidence administrative.

➤ Comment est formalisée l'acceptation de la nouvelle affectation hors mobilité classique ou liée à la publication des postes pour la DGAL ?

Rép. DGAL : Suite à la formalisation de l'acceptation (par mail ou autre formalisation écrite), la fiche de poste est mise à jour et l'affectation administrative est modifiée sans arrêté de prise de fonction. Elle devra alors être signée.

➤ Quelles sont les règles liées au RIFSEEP ainsi qu'au complément IFSE acquis lors du passage au RIFSEEP, dans le cas où la fiche de poste est modifiée ou dans le cas d'un simple transfert dans une autre structure (1), dans le cas où l'agent postule par choix personnel (2), dans le cas où l'agent doit repostuler par obligation (3),

Rép. DGAL :

1 : confirmation du maintien ;

2 : ce sont les règles propres aux mobilités classiques avec un examen en fonction des situations ;

3 : aucun agent n'a l'obligation de postuler sur un poste « en création », puisqu'un poste, le cas échéant avec des missions partiellement modifiées a été proposé à chacun.

- Nouveau poste après candidature sur un poste ouvert en procédure dite d'urgence liée à la réorganisation en cas de groupe RIFSEEP identique : confirmation que la garantie est maintenue, c'est la règle classique ;

- En cas de groupe RIFSEEP moins favorable du nouveau poste, la règle classique amène à une perte de revenu, mais pas dans le cas où l'agent y serait contraint. Un examen attentif des situations individuelles pourra être mené.

-
Note des OS : même si des garanties sont annoncées pour ces différentes situations, il conviendra de rester vigilant côté RH sur son niveau de primes après la réorganisation. Par ailleurs les agents potentiellement confrontés à une baisse de cotation RIFSEEP peuvent contacter leurs OS pour appui auprès de l'administration.

➤ Quelles sont les règles pour les contractuel(le)s qui sont impactés?

Rép. DGAL : les modalités seront identiques mais pas nécessairement simples dans les choix possibles, mais cela concerne un nombre restreint d'agents

➤ Comment se fera l'adaptation au changement ?

Rép. DGAL : Les pôles de coaches ne seront pas nécessairement mobilisables au niveau individuel, mais rien n'est exclu, le principe étant une adaptation aux besoins ; les besoins de formation devront être identifiés, si possible lors de l'entretien professionnel s'il est réalisé dans la foulée. L'accompagnement est prévu jusqu'à fin 2021.

➤ Quand auront lieu les entretiens professionnels?

Rép. DGAL : Pour les personnes impactées, ils pourront avoir lieu après la réorganisation selon un calendrier plus élargi et sur la base de la nouvelle fiche de poste.

➤ Quand auront lieu les déménagements pour les personnes et bureaux impactés?

Rép. DGAL : Dans la mesure où actuellement le télétravail est la règle, ils auront lieu après les réaffectations fonctionnelles. Le calendrier sera fixé ultérieurement.